

QUESTIONS ... RÉPONSES

Quelle aide l'accompagnant apporte-t-il à l'élève en situation de handicap dans la classe ?

L'enseignant reste le maître de la classe et l'AVS-i se positionne auprès de l'élève pour compenser son handicap, selon sa nature, afin de l'aider dans son travail scolaire.

L'accompagnant est-il un spécialiste du handicap ?

Non, ce n'est pas un spécialiste. Il peut accompagner 2 ou 3 élèves, atteints de handicaps divers, dans un ou plusieurs établissements scolaires.

L'accompagnant n'est-il là que pour l'élève en situation de handicap ?

Il est dans la classe pour l'aider à entrer dans les apprentissages, mais aussi pour faire le lien avec le reste de la classe. Il est donc en contact avec tous les élèves.

Mon enfant aura-t-il le même travail que les autres élèves de la classe ?

Cela dépend de son handicap. Il peut avoir besoin d'une programmation adaptée pour ses apprentissages, précisée dans le PPS.



L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ÉLÈVE PRÉSENTANT UN HANDICAP, SCOLARISÉ EN MILIEU ORDINAIRE

Guide à destination des familles



Plaquette téléchargeable à l'adresse :

www.ac-nancy-metz.fr/handicap

Une ambition collective au service de réussites individuelles

Votre enfant bénéficie ou est susceptible de bénéficier d'un accompagnement à la scolarité : ce petit guide vous est destiné.

Document élaboré par l'équipe des coordonnateurs départementaux AVS : Patricia KABELIS et Anne-Marie BOHEC (54), Laurence GEORGES (55), Hélène ROUZES (57), Laurence MEYRAN (88).

académie
Nancy-Metz **E** Coordination académique pour l'adaptation scolaire
et la scolarisation des enfants présentant un handicap

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 : SES DISPOSITIONS

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a profondément bouleversé l'ensemble du dispositif de l'action publique en direction des personnes en situation de handicap.

C'est de cette modification que découlent les notions d'**accessibilité** et de **compensation**, qui sont les deux piliers de la loi.

Pour l'Education nationale, c'est l'ensemble des moyens mis en œuvre pour permettre aux élèves en situation de handicap l'**ACCESSIBILITÉ** au savoir, à la connaissance, aux locaux scolaires :

- droit à l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur, qu'on appelle « établissement de référence » ;
- accès à l'ensemble des locaux et matériels nécessaires à la scolarisation.

C'est aussi l'ensemble des mesures dont peut bénéficier l'élève pour la **COMPENSATION** de son handicap dans le cadre de son **parcours de scolarisation** :

- ⇒ prise en charge par des professionnels des services médico-sociaux
- ⇒ droit au transport
- ⇒ préconisation de matériel pédagogique adapté
- ⇒ accompagnement par une aide humaine

LES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Qu'il soit individuel ou collectif, l'accompagnement s'articule autour du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève et s'appuie sur quatre types de missions :

- des interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (installation matérielle de l'élève, aide pour écrire ou manipuler le matériel, aide à la réalisation de tâches scolaires, sans se substituer à l'enseignant) ou en dehors des temps d'enseignement ;
- des participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières (éducation physique et sportive, classe de découverte...) ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale (aide à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations...);
- la collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation (réunions d'équipe éducative, Équipe de Suivi de Scolarisation, réunions avec la famille, les partenaires...).

ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARISATION

Des élèves en situation de handicap peuvent avoir besoin, dans leur parcours scolaire, d'être accompagnés pour réaliser certains gestes, certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée.

Cet accompagnement est assuré par des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) ou des Emplois de Vie Scolaire (EVS), mis en place par l'Éducation Nationale.

ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut décider, après évaluation des besoins par une Equipe Pluridisciplinaire, d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'élève en situation de handicap : c'est un Auxiliaire de Vie Scolaire « individuel » (AVS-i) ou un Emploi de Vie Scolaire (EVS) qui assure alors cette mission.

ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF

Dans les structures de scolarisation collective en milieu ordinaire (CLIS et UPI), la réussite des projets de scolarisation des élèves rend souhaitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide : c'est un Auxiliaire de Vie Scolaire « collectif » (AVS-co) qui assure cette mission.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

QUELLE DÉMARCHE POUR FAIRE UNE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT ?

La demande d'accompagnement est évoquée lors d'une réunion de l'équipe éducative (parents, enseignants, thérapeutes), puis formalisée lors d'une Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) animée par l'Enseignant Référent (ER) de secteur.

La demande doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'Enseignant Référent est chargé de constituer le dossier, en collaboration avec la famille.

Celui-ci est étudié par une **Equipe Pluridisciplinaire** qui évalue les besoins de votre enfant.

Cette équipe transmet ses propositions à la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** (CDAPH) qui statue, prend une décision et vous la notifie.

L'accompagnement est mis en place par l'Education Nationale pour aider votre enfant dans le cadre de son **Projet Personnalisé de Scolarisation** (PPS), qui en définit les modalités.

POINTS IMPORTANTS

→ Les décisions d'attribution d'aide humaine à la scolarisation sont prononcées pour un an maximum et révisées chaque année.

→ L'accompagnement ne peut être considéré comme une condition à la scolarisation de l'élève.

→ Un accompagnement total sur le temps de scolarisation de l'élève n'est souhaitable que dans de rares exceptions.

La recherche de l'autonomie est l'objectif prioritaire.

ADRESSES ET CONTACTS UTILES

Enseignant Référent de secteur : _____

T. _____ F. _____

Inspection Académique / Coordonnateur A.V.S. : _____

T. _____ F. _____

Maison Départementale des Personnes Handicapées

ÉDUCATION NATIONALE

Rectorat de l'académie de Nancy-Metz

CO n°30013
54035 NANCY Cedex
T. 0383862020 – F. 0383862301
ce.rectorat@ac-nancy-metz.fr

Inspections académiques :

Meurthe-et-Moselle [54]

4 rue d'Auxonne - CS 4222 - 54042 Nancy Cedex
tél : 03 83 93 56 00 - fax : 03 83 93 56 99
ce.ia54@ac-nancy-metz.fr

Meuse [55]

45 rue du Port - 55000 Bar La Duc
T. 03 29 76 63 63 – F. 03 29 76 63 52
ce.ia55@ac-nancy-metz.fr

Moselle [57]

1 Rue Wilson BP 31044 - 57036 Metz Cedex
T. 03 87 38 63.63 – F. 03 87 38 64 64
ce.ia57@ac-nancy-metz.fr

Vosges [88]

17-19 rue Antoine Hurault - BP 576
88026 Epinal Cedex
T. 03 29 64 80 80 – F. 03 29 64 00 72
ce.ia88@ac-nancy-metz.fr

CONSEILS GÉNÉRAUX : Maisons départementales des personnes handicapées

Meurthe-et-Moselle [54]

Conseil général de Meurthe et Moselle
40, rue Sergent Blandan
54035 Nancy cedex (adresse provisoire)
Tél. : 03 83 94 54 54

Meuse [55]

Direction de la solidarité du Conseil général de la Meuse
3 rue François de Guise
55012 Bar le duc cedex (adresse provisoire)
Tél. : 03 29 45 76 09

Moselle [57]

1, rue Claude Chappe
Bat D Europlaza - Entrée D3
57005 Metz Cedex 1
Tél. : 03 87 21 83 00

Vosges [88]

1 Allée des Chênes
BP 81057
88051 EPINAL CEDEX 9
Tél. : 03 29 29 09 91